

VD_FINDINFO HC / 2017 / 683 vom 17. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___683

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 683 du 17 août 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 683 del 17 agosto 2017

Regeste

FARDEAU DE LA PREUVE, PRESCRIPTION, RÉPARTITION DES FRAIS, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE, PART SOCIALE, SORTIE | 864 al. 2 CO, 106 al. 2 CPC (CH), 55 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable. S'agissant d'un litige dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., la cause est soumise à la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC), laquelle est régie par le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références).

E. 2.2

Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance mais doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne

peut entrer en matière (TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2 ; TF 4A_97/2014 précité consid. 3.3). Il s'agit là d'une condition de recevabilité de l'appel, la cour d'appel ne devant pas entrer en matière si le mémoire d'appel n'indique pas quel point est critiqué et ne motive pas en quoi la motivation du tribunal de première instance juge serait fautive (TF 4A_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2.1).

E. 3.1

Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir considéré que leur créance de 12'600 fr. en remboursement de leurs parts sociales était prescrite. Selon eux, l'intimée, en adoptant l'art. 7 des statuts selon lequel la société coopérative dispose d'un délai de trois ans à compter du jour de la sortie pour procéder au remboursement des parts sociales, aurait fait usage de la faculté conférée par l'art. 864 al. 2 CO de prévoir statutairement que le remboursement serait ajourné jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans au plus à compter de la sortie. Ainsi, l'exigibilité de cette créance aurait été reportée au 22 juin 2016, compte tenu de la prolongation du délai au 22 juin 2013 intervenue ensuite de la reconnaissance de dette du 22 juin 2010. L'action en justice ayant été ouverte par requête de conciliation du 27 avril 2015, cette prétention ne serait en conséquence pas prescrite. L'intimée estime pour sa part que la disposition statutaire citée réglerait uniquement les modalités du remboursement des parts sociales, sans reporter l'exigibilité de la créance. Pour le surplus, les appelants n'auraient rien allégué à ce propos en procédure.

E. 3.2

L'argument présenté par les appelants ne prend pas appui sur le raisonnement des premiers juges. Ces derniers ont justifié la prise en compte de la date d'expiration du délai de prescription du 22 juin 2013 par une carence d'allégation imputable aux appelants en première instance. Ceux-ci n'avaient jamais allégué dans leurs écritures un éventuel ajournement du remboursement au sens de l'art. 864 al. 2 CO et la maxime des débats prévue à l'art. 55 al. 1 CPC empêchait les premiers juges de retenir des faits non allégués. Les appelants ne remettent pas en cause ce raisonnement. Partant, sur ce point, la motivation de l'appel ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'autorité d'appel ne peut pas entrer en matière sur le moyen tiré d'un report statutaire du délai de remboursement des parts sociales. Par surabondance, le raisonnement procédural des premiers juges s'avère convaincant. En première instance, les appelants n'ont jamais allégué les faits qu'ils invoquent désormais à l'appui de leur moyen, soit que le délai de remboursement des parts sociales aurait été statutairement ajourné de trois ans, reportant d'autant l'expiration du délai de prescription. En particulier, ils n'ont jamais allégué ni mentionné l'art. 7 des statuts de l'intimée dans leurs écritures, ni même indiqué que les statuts étaient allégués dans leur entier.

E. 4.1

Dans un deuxième moyen, soulevé à titre subsidiaire, les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir réparti les frais par moitié entre les parties. Ils avancent à cet égard avoir obtenu gain de cause sur le principe de leur action et s'être vu allouer les 60 % de leurs conclusions. Les frais judiciaires devraient donc être répartis pour un tiers à leur charge et pour deux tiers à la charge de l'intimée, en application de l'art. 107 al. 1 let. a CPC ; pour le même motif, ils auraient en outre droit à des dépens réduits d'un tiers. L'intimée expose que l'art. 106 CPC conférerait au juge une large marge d'appréciation, dont les premiers juges auraient à juste titre fait usage en répartissant les frais par moitié entre les parties.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme du fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité. Une réduction de quelques pourcents dans l'allocation des conclusions du demandeur peut être négligée dans la répartition des frais, qui pourront être entièrement mis à charge de la partie intimée (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 484).

E. 4.3

En l'espèce, contrairement à ce qu'avancent les appelants, les premiers juges ne se sont pas fondés sur l'art. 107 al. 1 let. a CPC, mais sur le principe de la succombance consacré à l'art. 106 al. 2 CPC. A cet égard, la mention par les premiers juges de l'art. 105 al. 2 CPC relève manifestement d'une erreur de plume, puisque le texte mentionné dans les considérants est celui de l'art. 106 al. 2 CPC. Cette dernière disposition confère certes un large pouvoir d'appréciation au juge, justifiant par exemple que les frais ne soient pas répartis au pourcent près en fonction de l'issue d'une action pécuniaire. Dans le cas d'espèce, les appelants ont formulé une seule prétention globale en paiement de 31'500 fr., que les premiers juges ont qualifiée en droit, ce qui a abouti à une distinction entre solde du prix de la vendange et remboursement des parts sociales ; c'est la prescription, pour le 40 % de la prétention initialement déduite conjointement par les demandeurs, qui a empêché ceux-ci d'obtenir gain de cause intégralement. Les appelants, en plus d'avoir obtenu gain de cause sur le principe, se sont vu allouer la somme de 18'900 fr., soit le 60 % de leurs conclusions chiffrées. Dans ces circonstances, une répartition des frais par moitié à la charge de chaque partie dépasse la marge d'appréciation conférée au juge par l'art. 106 al. 2 CPC. Compte tenu de ce qui précède, les frais doivent être mis par deux cinquièmes à la charge des appelants demandeurs et par trois cinquièmes à la charge de l'intimée défenderesse. Dès lors, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 8'100 fr., frais de la procédure de conciliation compris, doivent être mis par 3'240 fr. (40 %) à la charge des appelants demandeurs et par 4'860 fr. (60 %) à la charge de l'intimée défenderesse. La charge des dépens de première instance étant estimée à 5'000 fr. pour chaque partie (art. 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), l'intimée défenderesse versera aux appelants demandeurs, après compensation, la somme de 1'000 fr. (3'000 fr. - 2'000 fr.) à titre de dépens de première instance. Au final, l'intimée défenderesse versera aux appelants demandeurs, solidairement entre eux, la somme de 5'860 fr. (4'860 fr. + 1'000 fr.) à titre de restitution partielle d'avance de frais judiciaires et de dépens de première instance.

E. 5

Il s'ensuit que l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres IV et V de son dispositif en ce sens que les frais judiciaires, arrêtés à 8'100 fr., frais de la procédure de conciliation compris, sont mis par 3'240 fr. à la charge des demandeurs et par 4'860 fr. à la charge de la défenderesse, cette dernière devant verser aux demandeurs, solidairement entre eux, la somme de 5'860 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais judiciaires et de dépens de première instance. Pour le surplus, le jugement entrepris doit être confirmé. S'agissant des frais de deuxième instance, l'admission partielle de l'appel sur la question de la répartition des frais s'avère accessoire par rapport à la

prétention au fond litigieuse en appel, sur laquelle les appelants succombent entièrement. Dès lors, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 736 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront répartis à raison de neuf dixièmes à la charge des appelants et d'un dixième à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Cette dernière versera donc aux appelants, créanciers solidaires, la somme de 73 fr. 60 à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. La charge des dépens pouvant être estimée à 1'500 fr. pour chacune des parties (art. 7 TDC), les appelants, solidairement entre eux, verseront après compensation la somme de 1'200 fr. (1'350 fr. - 150 fr.) à l'intimée à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.